

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Référence : SUDT/UP/Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Dominique BERTHONNEAU

Tours, le 24 avril 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Vote électronique du 06 avril 2020

**I – OBJET : ÉTUDE D'UN DOSSIER DE MODIFICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS
LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME
ET L.112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

1-1 - Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Communauté de Communes
de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

1-2 – Adresse du pétitionnaire : Communauté de Communes
Le Chêne Baudet
37360 Saint-Antoine-du-Rocher

1-3 – Objet du dossier : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Pernay

II – RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Textes de référence :

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 : article 51
Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014
Article L.112-1-1 du Code rural et de la Pêche Maritime
Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

III – ONT PARTICIPE A LA PROCÉDURE DE VOTE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE DE LA CDPENAF :

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur Xavier ROUSSET, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Adjoint, représentant la Préfète d'Indre-et-Loire, Président
- Monsieur Éric PRÉTESEILLE, Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, représentant le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Monsieur Dominique DURAND, représentant le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- Monsieur Fabien LABRUNIE, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- Madame Colette JOURDANNE, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- Monsieur Antoine REILLE, représentant le Président des Propriétaires Forestiers de Touraine
- Monsieur Franck MALLET, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Monsieur Jacques THIBault, représentant le porte parole de la Confédération Paysanne de Touraine
- Monsieur Nicolas STERLIN, représentant le Président de l'Union Départementale Syndicale des Exploitants Agricoles
- Monsieur Joël BOISARD, Co-Président de Terres de Liens Centre
- Monsieur Serge GERVAIS, Maire de Charnizay,
- Monsieur Daniel BORDIER, représentant le Président de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire
- Monsieur Jacques LE TARNEC, représentant le Président du Conseil Tours Métropole Val de Loire
- Monsieur Lilian GIBOUREAU, représentant le Directeur de l'Institut National d'Origine et de la Qualité

Pouvoir :

- Monsieur Dominique BOUTIN, représentant le Président de la Société d'Étude de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine a donné son pouvoir au représentant du président de la Ligue de Protection des Oiseaux (Dominique DURAND)

IV- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la modification du PLU de Pernay : (avis simple)

- Vu les dispositions de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme qui permettent de définir réglementairement la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N d'un PLU,
- Considérant que le projet consiste à adapter le règlement écrit des zones A et N du PLU de Pernay pour autoriser la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
- Considérant que le projet prévoit pour les habitations existantes des extensions limitées à 100 m² de la surface de plancher du bâtiment existant,
- Considérant que le projet prévoit pour les habitations existantes que les annexes soit limitées à une superficie de 30 m² (sauf piscine et abris de jardins) et implantées à une distance maximum de 20 mètres de l'habitation existante.
- Considérant que le projet autorise la construction d'un seul abri de jardin limité à 12 m² et implanté à 20 mètres de la construction principale,
- Considérant que le projet autorise la construction des piscines sans limitation de surface mais implantées à 20 mètres maximum de la construction principale.

1 Avis :

Le projet recueille 14 votes favorables sur 14 votants au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet un **avis favorable** au regard de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif à l'extension des maisons d'habitation et leurs annexes en zones A et N **sous réserve** que le document soit conforme à la doctrine de la DDT 37 :

- que les extensions des habitations existantes soient **limitées à 40 %** de l'emprise au sol des constructions existantes et 100 m² maximum.

**Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et
par délégation
Le président de séance**

Signé

Xavier ROUSSET